

VD_OMNI PE.2012.0275 vom 30. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0275

FR: VD_OMNI PE.2012.0275 du 30 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0275 del 30 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant, qui fait valoir que son épouse, dont il vit séparé, a eu un enfant. Même si la paternité du recourant était avérée (ce qui paraît douteux vu la date de séparation des époux), il ne s'agirait pas d'un fait nouveau "important", dans la mesure où le recourant ne pourrait se prévaloir du droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 CEDH, l'enfant ne bénéficiant pas d'un droit de résider en Suisse. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 30 octobre 2012 (ATF 2C_1064/2012).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse prévue sous lettre b, couramment appelée révision au sens étroit vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. (PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). b) Le recourant fait valoir qu'il n'a pas été " en mesure de produire un acte de naissance ou une preuve des relations entretenues avec D. dans la mesure où les dissensions existantes au sein du couple ne permettent pas une relation adéquate entre eux ", mais qu'il est " incontestable qu'il demeure le père juridique de D. et qu'il a droit aux relations personnelles avec sa fille " . Selon lui, " cet aspect-là et la présence de l'enfant en Suisse constituent des éléments nouveaux qui commandent que l'Autorité intimée réexamine la situation du recourant s'agissant de sa situation de séjour en Suisse ". c) Si la naissance de cette enfant et, surtout,

la paternité du recourant étaient avérées (ce qui paraît de prime abord douteux, vu les déclarations du recourant et de B. X. _____ à la police cantonale selon lesquelles il aurait emménagé à 1***** le 1^{er} février 2011, respectivement qu'ils se seraient séparés début 2010), il s'agirait effectivement de " faits nouveaux ". Contrairement à ce que pense le recourant, ces faits n'ont cependant aucune incidence sur la décision du SPOP du 6 février 2012. En effet, selon une jurisprudence constante, un étranger peut se prévaloir du droit au respect de la vie familiale protégée par l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; TF 2C_537/2012 du 8 juin 2012; PE.2012.0080 du 25 juin 2012). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261; TF 2C_544/2011 du 30 juin 2011 consid.3.2.). En l'occurrence, l'enfant n'a ni la nationalité suisse, ni d'autorisation d'établissement ou de droit certain à la délivrance d'une autorisation de séjour, son droit de présence dépendant actuellement de celui de sa mère, titulaire d'une autorisation de séjour, de sorte que, même si le recourant était bien le père de cette enfant et entretenait des relations étroites avec elle, il ne pourrait de toute façon pas invoquer valablement l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour. Le recourant ne se prévaut pas, sur d'autres points décisifs, d'une modification des circonstances déterminantes. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen et subsidiairement l'a rejetée.

E. 3

Manifestement mal fondé au sens de l'art. 82 LPA-VD, le présent recours peut être rejeté sans échange d'écritures ni mesure d'instruction complémentaire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.